

REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION

ARRETE N° 2024 - 2929

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro **AT0624982400039** déposée le 01/07/2024, par la SAS MACAN, représentée par Madame Kristina DABULSKYTE, domiciliée au 37 rue du Général Leclerc - 62410 HULLUCH, ayant pour objet l'aménagement d'une brasserie-tapas sous l'enseigne « MACAN », sise à LENS, 28 Avenue du 4 Septembre.

Vu les deux demandes de dérogation au titre de l'accessibilité, jointes à la demande d'autorisation de travaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 06/08/2024, sur la demande d'autorisation de travaux,

Vu l'avis favorable aux deux demandes de dérogation au titre de l'accessibilité de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 06/08/2024,

Considérant que les deux demandes de dérogation au titre de l'accessibilité sont accordées par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation.

Vu la demande de dérogation au titre de la sécurité incendie, jointe à la demande d'autorisation de travaux,

Vu le courrier de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 08/08/2024, reçu en Mairie le 05/09/2024, indiquant que la dérogation au titre de la sécurité incendie était non conforme,

Considérant que l'article R.143-13 du code de la Construction et de l'Habitation précise que :
« Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées.

Des mesures spéciales destinées à assurer la sécurité des voisins peuvent également être imposées. Ces prescriptions et ces mesures sont décidées, soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas ; elles sont prises après avis de la commission de sécurité compétente mentionnée aux articles R.143-25, R.143-28 et R.143-29.

Toutefois, les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être décidées que sur avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ou, le cas échéant, de la sous-commission prévue à l'article R.143-28. » ;

Considérant que l'exploitante a été contactée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais – Groupement Territorial Est pour informations et démarche à faire,

Considérant que la demande dérogation au titre de la sécurité incendie ne peut être délivré que sur avis conforme ;

Considérant que l'exploitante n'a pas apporté les informations demandées,

Considérant que la demande de dérogation au titre de la sécurité incendie n'a pas pu être examinée,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet, en l'état, ne respecte pas les règles de sécurité prescrites au code de la Construction et de l'Habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'aménagement intérieur d'une brasserie-tapas sous l'enseigne « MACAN » sise à Lens, 28 Avenue du 4 Septembre, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté est **REFUSE**.

ARTICLE 2 – Il convient de déposer une nouvelle demande d'autorisation de travaux dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 4 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le 11 OCT. 2024



Pour le Maire au nom de l'Etat,
L'Adjoint délégué,
Jean-François CECAK

Adjoint à l'urbanisme réglementaire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.